

B

Copies de logiciels et éducation : enjeux et solutions

La copie illicite des logiciels est une pratique courante dans la plupart des secteurs économiques et culturels et malheureusement l'éducation ne présente pas une spécificité par rapport à l'entreprise. C'est la même école de détournement.

L'appréciation de la copie illicite suppose une analyse juridique et comportementale.

A notre époque, attenter aux droits d'usage d'un auteur n'est pas considéré comme équivalent à un vol ou une escroquerie.

L'attitude des enseignants dans l'affaire de Toulouse est symptomatique d'un tel type de comportement.

Déposséder l'auteur d'un usage potentiel ne justifie pas une condamnation pénale pour de nombreux utilisateurs de copies frauduleuses.

Parallèlement à cet esprit psychologique, le besoin en copies de logiciel dans le domaine de l'éducation et de la formation est exacerbé compte tenu du double effet conjugué :

- de la rareté des logiciels au sein du secteur éducatif ;
- du recours nécessaire et croissant aux techniques informatiques.

L'insertion de l'informatique dans le monde de l'éducation est l'un des enjeux de la compétitivité des futurs diplômés.

L'informatique irrigue l'ensemble du tissu économique et culturel et influence l'enseignement de toutes les matières.

Refuser ou retarder l'entrée des logiciels dans l'école constitue à terme un handicap très difficilement surmontable.

Pour lutter contre la généralisation des copies frauduleuses et tenir compte de la nécessaire protection de ce secteur informatique, la loi du 3 juillet 1985 a interdit la copie privée pour ne permettre que la copie de sauvegarde.

L'utilisation possible d'un logiciel requiert l'acquisition de droits particuliers auprès de l'auteur ou de l'éditeur.

La diffusion du logiciel au sein du monde de l'éducation peut s'effectuer selon de multiples voies contradictoires.

Il en est ainsi :

- du développement d'accords-cadres entre les auteurs et les organismes d'enseignements ;

- de la création d'une licence légale particulière à l'enseignement ;
- de la mise en place d'une copie d'enseignement.

Il est permis d'hésiter entre ces différentes voies qui présentent des avantages et des inconvénients diversifiés.

Privilégier l'une des voies par rapport à l'autre ne peut se faire sans s'exposer à de rudes critiques.

I. — Les accords contractuels

En l'état actuel de la situation juridique, certains auteurs, sous l'égide notamment de l'Agence pour la protection des programmes, ont mis en place des relations privilégiées avec l'Éducation nationale et différents organismes d'enseignement privé.

Ces accords-cadres prévoient :

- l'approvisionnement de manière privilégiée, des étudiants ou enseignants ;
- l'obligation de respecter les limitations de copies et, de manière générale, les droits des auteurs.

Une concertation régulière entre les parties est organisée, afin de permettre d'adapter l'accord-cadre aux évolutions technologiques.

De même, il est possible de retenir des solutions contractuelles au titre desquelles :

- un paiement important est effectué auprès de l'auteur par l'organisme ;
- les différents membres de cet organisme d'enseignement ont accès, à un prix faible, aux copies des logiciels.

L'accès réservé aux membres de cet organisme suppose un système d'identification.

Si une telle démarche ne met pas en cause le droit des auteurs et permet de trouver une solution compatible aux intérêts de l'ensemble des protagonistes. Elle présente toutefois le désavantage de devoir être négociée cas par cas.

Il est difficile de mettre en place des accords multi-auteurs ou multi-distributeurs.

Par ailleurs, le suivi de ces contrats est très difficile face à des organismes d'enseignements ayant une large audience nationale.

Il est en mémoire que de nombreux constructeurs avaient déjà des conditions particulières pour les écoles et les organismes de formation.

Il est possible de généraliser ces statuts particuliers généralement axés vers le matériel pour les logiciels d'application.

II. — La licence légale

Le recours à une licence légale gratuite peut se justifier par :

- la fonction traditionnelle de la copie privée ;
- la libre circulation des connaissances.

Pour l'ensemble des œuvres et notamment les œuvres littéraires, la copie privée est un des éléments les plus utiles pour permettre le transfert des connaissances.

De l'extrait d'un ouvrage à la distribution d'articles, la copie s'est insérée dans le monde de l'éducation et de la formation afin de permettre la diffusion des idées.

Sous le couvert de la licence privée, les écoles et les universités ont l'habitude de diffuser des extraits d'œuvres protégées.

La justification de ce comportement est basée sur :

- une copie à usage non collectif ;
- la nécessité de communiquer les connaissances à des fins culturelles et économiques.

L'analyse de cette démarche avec la copie du logiciel n'est pas totale.

En effet, pour ce type de copie, l'œuvre complète reste distincte de l'extrait. De plus, la photocopie ne présente pas la même utilité que l'œuvre elle-même.

Avec le logiciel, il en est totalement autrement.

La généralisation des instruments de copies sur micro-ordinateurs et la nature équivalente de la copie à l'original font de la copie du logiciel un cas très particulier.

Tant que la copie était limitée à des extraits pour des raisons économiques et de temps, celle-ci ne pouvait supplanter l'original.

En ne restituant pas l'ensemble des fonctions de l'original, la copie privée ne pouvait pas être considérée comme un produit équivalent.

Par contre, le logiciel et de manière générale pour l'ensemble des biens intellectuels digitalisés, la copie se confond techniquement avec l'original.

III. — La copie d'enseignement

Il n'est pas possible d'admettre pour les logiciels un statut de copie privée équivalent à celui existant pour les autres œuvres.

En effet, ce nouveau bien suppose un encadrement juridique particulier au sein de la propriété littéraire et artistique.

La proposition de loi présentée par M. le Député Jacques Limouzy illustre cette problématique.

Un article unique justifie la copie gratuite à des fins pédagogiques dans les termes suivants :

« Toutefois, les établissements d'enseignements supérieurs pourront reproduire à partir d'un logiciel acquis les copies strictement nécessaires à leur activité pédagogique, sans que ces copies puissent faire l'objet d'utilisation à titre onéreux ou même gratuit, extérieur à l'établissement en cause. »

Il est possible toutefois de soutenir avec raison que la dérogation ne devrait pas se justifier uniquement pour l'établissement d'enseignement supérieur.

L'ensemble des activités pédagogiques, écoles, universités et entreprises doivent pouvoir *mutatis mutandis* justifier de la même dérogation si la philosophie institutionnelle devait être retenue.

Cette seconde approche est illustrée par la proposition de loi du Sénat présentée par MM. André Méric, Germain Authié, et Paul Loridant.

En effet, ces derniers proposent une licence légale sur la base suivante :

« La reproduction gratuite totale ou partielle de logiciel n'est autorisée qu'au bénéfice d'enseignants en informatique pour les besoins de la formation de leurs étudiants à l'utilisation du logiciel. »

Les producteurs de logiciels concernés sont préalablement avisés de l'ampleur et du nombre de reproductions visés dans l'alinéa précédent.

Toutefois l'utilisation à titre onéreux des reproductions effectuées dans les conditions prévues au premier alinéa donneront lieu, nonobstant les poursuites civiles, aux peines prévues aux articles 425 et suivants du Code pénal relatifs à la contrefaçon.

Au-delà des mérites de ce texte, le défaut principal réside sur la notion d'enseignant en informatique.

Pourquoi les autres enseignants qui utilisent l'informatique dans le domaine seraient-ils exclus ?

Par ailleurs, le terme « enseignant en informatique » est incertain.

B

Elle pourrait être une solution qui évite une définition institutionnelle ou statutaire.

La copie d'un logiciel ne pourrait être effectuée qu'à partir d'un original acquis par une institution d'éducation.

La copie privée serait interdite dans ce domaine sauf si elle entre dans le cadre d'une finalité éducative.

La justification de la détention à des fins éducatives devrait être apportée par le détenteur.

Une présomption simple de détention pour un tel usage pourrait être posée lorsque le détenteur est écolier, étudiant ou en formation.

Les copies ne pourraient être obtenues qu'auprès des institutions d'enseignement. Elles ne pourraient être opérées que par un enseignant avec remise formelle à ses différents enseignés.

Par ailleurs, il serait possible d'admettre des lieux de copies normales et momentanées.

Il en est ainsi des bibliothèques qui, sous réserve d'être « statuéées bibliothèques » pourraient acquérir auprès des distributeurs, dans le cadre d'une remise obligatoire, une copie des logiciels.

Des copies pourraient être opérées à condition qu'elles soient utilisées dans l'enceinte de la bibliothèque.

Afin d'éviter de porter atteinte au droit des auteurs et des distributeurs, cette licence pourrait obéir aux principes suivants :

- l'auteur pourrait s'opposer à des copies à des fins éducatives à condition de marquer cette opposition de manière évidente, dans la documentation et sur le premier écran des logiciels ;
- fournir des copies de logiciel à des fins éducatives.

IV. — Une approche concertée

En tout état de cause, quelle que soit la solution retenue, il est nécessaire de poser comme principe préalable la recherche d'un consensus où toutes les parties prenantes puissent voir leurs droits et leur légitime attente respectées.

L'informatique est une suite de compromis auxquels la copie des logiciels ne fait pas exception.

Alain BENSOUSSAN,
Avocat à la Cour.